

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

26/06/79

**Origine :**

CNAMTS

MM les Présidents des Conseils  
d'Administration des Caisses Régionales  
d'Assurance Maladie  
MM les Présidents des Conseils  
d'Administration des Caisses Primaires  
d'Assurance Maladie  
MM les Présidents des Conseils  
d'Administration des Caisses Générales  
de Sécurité Sociale

**Réf. :**

CNAMTS n° 365/79

**Plan de classement :**

2441

**Objet :**

MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISEES POUR HANDICAPES ADULTES LOURDS.  
PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE.

La Caisse Nationale fait connaître les orientations à suivre en matière de prise en charge des frais exposés par les assurés sociaux dans les Maisons d'Accueil Spécialisées.

**Pièces jointes :**

0 4

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

26/06/79

**Origine :**  
CNAMTS

MM les Présidents des Conseils  
d'Administration des Caisses Régionales  
d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Présidents des Conseils  
d'administration des Caisses Primaires  
d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Présidents des Conseils  
d'Administration des Caisses Générales  
de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour information)

**N/Réf. :** CNAMTS n° 365/79

**Objet :** Maisons d'Accueil Spécialisées pour handicapés adultes lourds.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Médecin-Conseil Régional,

L'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose :

" Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'Assurance Maladie "

Il s'agit d'un article extrêmement important de cette loi destiné à compléter le dispositif de prise en charge des personnes handicapées.

Le décret n°78-1211 du 26 décembre 1978 lui donne application.

L'Assurance Maladie, si elle considère que le système présenté correspond à la fois, à la satisfaction d'un besoin impératif et à une juste appréciation de ce besoin, estime qu'il ne comporte pas toutes les garanties requises quant à la maîtrise des dépenses, s'agissant particulièrement des créations et des placements.

Il apparaît sans nul doute que les Maisons d'Accueil Spécialisées répondent à une nécessité. Jusqu'à ce jour, en effet, nombre de handicapés adultes étaient délaissés. Restant dans leur famille, ils constituaient pour elles une très lourde charge qu'elles n'assumaient parfois qu'imparfaitement.

Accueillis dans des établissements hospitaliers ils pouvaient, selon le hasard du moment être dirigés vers les hôpitaux psychiatriques ou végéter dans des hospices, mêlés à des populations dont les besoins différents étaient également mal pris en compte.

Le problème de l'accueil des handicapés adultes se posait cependant, autrefois, dans des termes moins pressants qu'aujourd'hui en raison du moindre nombre de handicapés jeunes qui parvenaient à l'âge adulte.

Par ailleurs, la gravité de l'état des personnes concernées justifie la prise en charge par l'Assurance Maladie.

Cependant la conception même qui a présidé à l'adoption de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées marque bien qu'il ne saurait s'agir en aucun cas de la solution de droit commun pour les handicapés adultes. Toute autre façon de faire aurait pour conséquence de contrarier la politique de réinsertion sociale ou professionnelle. Le recours à la Maison d'Accueil Spécialisée ne devra être envisagé que lorsque l'accueil dans un autre type d'établissement (foyer ouvert sur la cité, centre d'aide par le travail etc...) ne sera pas plus indiqué.

Je vous invite donc à exercer la plus ferme résistance aux pressions locales qui pourraient s'exercer, à cette occasion afin de faire prendre en charge par l'Assurance Maladie des établissements ou services ne relevant pas strictement des définitions de l'article 46, ou des handicapés adultes à qui il serait possible d'éviter le placement dans cette structure réservée aux seuls cas les plus lourds.

## I - LES MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISEES NE DEVRONT ACCUEILLIR QUE DES HANDICAPES ADULTES-LOURDS

1°/ Seuls les cas les plus lourds relèvent de l'article 46.

En effet la clientèle des Maisons d'Accueil Spécialisées est définie par son absence d'autonomie et par les soins constants qu'elle requiert.

- L'absence d'autonomie caractérisant les personnes accueillies les oblige à avoir constamment recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante.

- L'état des personnes accueillies est tel qu'elles nécessitent des soins constants. Il s'agira essentiellement de soins d'hygiène et de maternage et de la poursuite de traitements tendant au maintien des acquis.

La définition du handicap correspondant à l'admission en Maison d'Accueil Spécialisée exclut toute personne susceptible d'avoir une activité professionnelle. Ces personnes relèvent en effet de formes différentes de prise en charge.

Il en est de même des handicapés lourds ne pouvant travailler mais dont la dépendance n'est pas telle qu'elle exclut toute forme d'autonomie intellectuelle ou sociale ; ces handicapés, mêmes lourds doivent être accueillis dans des foyers d'hébergement ouverts sur la cité.

Enfin, il est clair que pour les personnes handicapées pouvant bénéficier de structures de soins à domicile et de l'aide de leur entourage familial et social, il ne doit pas être recouru au placement en Maison d'Accueil Spécialisée, sinon de façon temporaire, ou en accueil de jour.

2°/ Un certain nombre de cas ne relèvent pas de la clientèle ainsi définie.

- Ne relèvent pas de l'article 46, les malades mentaux en phase aiguë. En effet, la prise en charge de ceux-ci doit être effectuée dans le cadre de la sectorisation et des institutions psychiatriques.

- L'âge minimum des handicapés accueillis en Maison d'Accueil Spécialisée est déterminé par l'âge limite de prise en charge dans les établissements médico-éducatifs.

- Les handicapés accueillis dans les établissements sont des cas différents de ceux des personnes âgées admises dans les établissements de long séjour. Le handicap qu'il s'agit ici de prendre en charge résulte non du vieillissement physiologique mais de la maladie.

3°/ Les Services Médicaux et les Représentants des Caisses devront intervenir avec vigueur au sein des COTOREP pour faire respecter les orientations définies en matière de placement.

Le placement des handicapés en Maison d'Accueil Spécialisée relève des COTOREP. De ce fait, les risques de déviation ne sont pas exclus. C'est pourquoi Services Médicaux et Représentants des Caisses devront déployer tous les efforts nécessaires pour s'y faire entendre.

De plus, ils ne devront jamais hésiter à utiliser les voies de recours contre les décisions de placement qui leur paraîtraient injustifiées de manière à redresser d'éventuelles tendances au placement à tout prix.

## II - LES FONCTIONS DES MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISEES SONT DES FONCTIONS MEDICO-SOCIALES

A - L'accueil spécialisé a pour but l'accueil des personnes handicapées et la prévention d'une régression de leur état.

Les établissements de l'article 46 sont définis comme des lieux de vie où les handicapés devront trouver :

- l'hébergement et la nourriture,
- une aide et une assistance constante,
- des soins et traitements médicaux,
- une certaine animation.

Il s'agit de maintenir les acquis et de prévenir les régressions. Par ailleurs, les Maisons d'Accueil Spécialisées ne sauraient être considérées comme des établissements sanitaires.

B - Un certain nombre de fonctions annexes peuvent être dévolues aux Maisons d'Accueil Spécialisées.

- Les Maisons d'Accueil Spécialisées peuvent contribuer à la formation de tierces personnes. Dans ce cas, l'organisme employeur de tierces personnes ou l'Organisme de formation prend en charge ces dépenses.

- Les Maisons d'Accueil Spécialisées peuvent recevoir des personnes handicapées en Accueil temporaire. Cette faculté doit faire l'objet d'un Décret en Conseil d'Etat et ne peut donc être mis en oeuvre pour l'instant.

- Les Maisons d'Accueil Spécialisées peuvent recevoir des personnes handicapées en Accueil de jour. Dans ce cas, une convention passée avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie règle les conditions de cet accueil.

Il est précisé que le nombre de places en Accueil de jour, ou Accueil temporaire, ne doit pas excéder 10 % du nombre total des places.

C - Les conditions de fonctionnement ne doivent pas excéder ce qui est requis par l'exercice des fonctions médico-sociales.

Une capacité de 30 à 60 lits au maximum devra être considérée comme raisonnable.

Les équipements devront comporter un cabinet médical. Aucun plateau technique ne devra être implanté dans les Maisons d'Accueil Spécialisées, lesquelles ne devront d'ailleurs pas être considérées comme des Centres de rééducation fonctionnelle et disposer du matériel correspondant.

Enfin, un taux d'encadrement de 1, tous personnels confondus, devra être retenu.

De plus, conformément au vœu des familles, toute psychiatisation intensive doit être proscrite.

Ces indications correspondent à la nécessité de bien situer l'établissement dans l'ensemble de l'armement sanitaire et médico-social de la nation. Il ne constitue en effet pas un établissement hospitalier et ne doit jamais poursuivre cet objectif. En cas de nécessité, les personnes accueillies devront être dirigées vers la structure hospitalière correspondant à leur cas.

### III - LES PRIX DE JOURNEE DEVRONT ETRE SEVEREMENT CONTROLES

La prise en charge par l'Assurance Maladie intervient sous forme de prix de journée. Ces prix de journée sont des prix tout compris ; ils sont exclusifs de tout remboursement de soins à l'acte, tant dans les établissements privés que publics. Des prix de journée différenciés sont fixés pour l'accueil permanent et l'accueil de jour.

A - Les Prix de Journée des établissements Publics et Privés conventionnés avec l'aide sociale.

Les établissements publics et privés conventionnés avec l'aide sociale se voient fixer des Prix de Journée établis conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité au budget et au prix du journée de certains établissements publics ou privés, c'est-à-dire un prix de journée préfectoral.

Il doit être précisé que le Prix de Journée des établissements privés ne peut être fixé par le Préfet que lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit d'établissements privés à but non lucratif,
- ces établissements sont conventionnés avec l'aide sociale,
- ils reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque l'établissement ne reçoit pas habituellement et de façon permanente des bénéficiaires de l'Aide

Sociale les organismes d'Assurance Maladie devront refuser de se voir opposer le Prix de Journée préfectoral et procéder à la fixation de tarifs par voie conventionnelle.

B - Les Prix de Journée des établissements privés non conventionnés avec l'aide sociale.

Les Prix de Journée des établissements privés non conventionnés avec l'aide sociale sont fixés par voie de conventions avec l'Assurance Maladie. Je tiens à rappeler que la reprise des résultats (excédent ou déficit) est formellement exclue de la détermination des prix de journée conventionnels. Il convient en effet d'éviter les pratiques de déficit systématique qui permettent aux gestionnaires d'imposer à l'Assurance Maladie le financement de dépenses non approuvées.

Lorsque l'établissement privé n'est ni conventionné avec l'Aide Sociale ni conventionné avec l'Assurance Maladie, il est prévu que le prix de journée sera fixé d'autorité par les organismes d'assurance maladie. Ce cas ne devrait se produire qu'exceptionnellement. Cependant dans l'hypothèse où il se présenterait, il y aura lieu d'appliquer un abattement de 25 % par rapport aux prix de journée des établissements conventionnés de même nature.

C - Les prix de journée sont plafonnés

Chaque année une décision interministérielle fixe un plafond pour le prix de journée payé dans les Maisons d'Accueil Spécialisées.

Ce plafond n'a toujours pas été fixé pour l'année 1979. Dans l'attente de la décision interministérielle, les Organismes d'Assurance Maladie pourront se référer à un niveau de 250 Frs. Les représentants de l'Assurance Maladie devront déployer tous leurs efforts pour obtenir que le plafond fixé par décision interministérielle ne soit pas dépassé.

Lorsque les prix de journée sont fixés par voie de convention avec l'Assurance Maladie, les Caisses Régionales ne devront pas fixer, sauf cas particulier tout à fait exceptionnel le justifiant expressément, de prix de journée supérieur au plafond.

Lorsque le prix de journée envisagé dépasse ce plafond, le Préfet, avant de fixer le prix de journée préfectoral ou d'homologuer le prix de journée conventionnel, doit convoquer une commission consultative tripartite.

Cette commission comprend trois représentants de l'administration, trois représentants des établissements et trois représentants des Organismes

d'Assurance Maladie, dont obligatoirement un représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Lorsque les assurés sociaux du Régime Général seront les plus nombreux parmi les pensionnaires des Maisons d'Accueil Spécialisées, les Caisses Primaires concernées devront normalement être représentées à la commission.

La commission est obligatoirement consultée lorsqu'un Organisme d'Assurance Maladie le demande. Dans le cas des prix de journée préfectoraux, cette consultation est la seule occasion pour l'Assurance Maladie de faire valoir son point de vue : c'est pourquoi il appartiendra aux Caisses Régionales et Primaires de demander systématiquement la réunion de cette commission.

#### IV - LE REGIME DE LA SUBSISTANCE ADMINISTRATIVE S'APPLIQUE AUX MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISEES

Les prises en charge sont délivrées selon les modalités indiquées dans les circulaires SDAM n° 790/78 du 19/9/78 et SERC n° 163/78 du 22/9/78.

Le règlement des états de frais est effectué par la Caisse dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement considéré.

#### V - IL CONVIENDRA D'EVITER DES CREATIONS INCONSIDEREES ET D'EXERCER UNE SURVEILLANCE ATTENTIVE SUR LES PROCESSUS DE CREATION ET DE TRANSFORMATION

Il doit être rappelé que les Maisons d'Accueil Spécialisées ne visent qu'une faible partie de la population handicapée adulte qui peut valablement être estimée à moins de 15 000 personnes pour l'ensemble de la France. Il faut donc éviter les débordements qui tendraient à faire prendre en charge par l'Assurance Maladie, l'ensemble du dispositif d'aide aux handicapés.

Par ailleurs, il doit être tenu compte du patrimoine existant qui doit être utilisé lorsque cela paraît possible. C'est le cas, en particulier, des établissements médico-éducatifs dont le taux d'occupation est bien souvent insuffisant.

A cet égard la reconversion sans augmentation du nombre de lits, de tout ou partie d'un certain nombre d'Instituts Médico-Educatifs, apparaît une bonne solution.

Inversement, les caisses Régionales devront s'efforcer d'obtenir des suppressions de lits dans le patrimoine existant lorsqu'il sera créé des établissements de l'article 46.

A - Les établissements hospitaliers ne peuvent créer de services d'accueil spécialisés de l'article 46.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées sont des établissements relevant de la loi sur les Institutions Sociales et Médico-Sociales. Lorsqu'un établissement hospitalier désire utiliser son patrimoine ou son personnel pour constituer une maison d'accueil spécialisée, il doit être procédé préalablement soit à la constitution d'un établissement public médico-social distinct, soit à la création d'une association de la loi 1901 passant convention avec l'établissement hospitalier.

B - Les hospices et sections d'hospices ne peuvent être transformés que par arrêté ministériel.

En vertu de la loi du 4 janvier 1978, un arrêté ministériel est requis pour la transformation des hospices. En conséquence, toute transformation d'hospice en maison d'accueil spécialisée ne peut intervenir si un arrêté ministériel ne l'a expressément autorisé.

C - Toutes les transformations d'établissement social ou sanitaire en Maison d'Accueil Spécialisée, et toute création de Maison d'Accueil Spécialisée, ainsi que toute création d'une section de Maison d'Accueil Spécialisée dans un établissement social existant, devront être soumises à la procédure de coordination définie par la loi sociale. L'avis de la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-Sociales est donc requis dans tous les cas.

D - Les Organismes d'Assurance Maladie devront s'attacher à suivre les créations d'établissements de l'article 46 avec la plus extrême vigilance. Il conviendra, en particulier, de s'opposer fermement aux transformations de foyers et services d'hébergement en établissements de l'article 46, dès lors que ceux-ci ne comportent pas le soutien médical requis ou accueillent une population handicapée adulte différente de celle définie par les instructions ministérielles relatives à l'article 46.

Il conviendra également de refuser l'application du régime de l'article 46 aux établissements ou services qui ne présentent pas les conditions qualitatives précisées par les instructions ministérielles. En particulier, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une humanisation effective ne pourront être admis au bénéfice des dispositions de l'article 46.

E - Saisine de la Caisse Nationale

Etant donné l'importance du sujet et en vue d'attirer l'attention du Ministre de la santé, préalablement à la décision préfectorale, les Caisses Régionales devront adresser à la Caisse Nationale, sans perte de temps, un dossier comportant leur avis et celui du Service Médical Régional sur l'opportunité de la création envisagée.

#### F - Information de la Caisse Nationale

Afin de permettre à mes services de constituer et mettre à jour la "carte sociale" des maisons d'accueil spécialisées, les Caisses Régionales devront envoyer, à l'occasion de chaque création, à la Caisse Nationale (Sous-Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Division de la Carte Sanitaire), une fiche conforme au modèle joint en annexe.

#### G - Conseil d'Administration des Etablissements Publics

Lorsque les Maisons d'Accueil Spécialisées constituent des établissements publics, leurs Conseils d'Administration comportent quatre représentants des Organismes d'Assurance Maladie.

### VI - IMPUTATIONS COMPTABLES ET STATISTIQUES

Il apparaît extrêmement important de pouvoir suivre de façon individualisée les dépenses afférentes à la prise en charge des frais exposés par les assurés sociaux dans les Maisons d'Accueil Spécialisées dont le coût vient s'ajouter à celui des nouvelles formes de prise en charge sanitaire des personnes âgées.

Les dépenses afférentes à la prise en charge des Prix de journée des Maisons d'Accueil Spécialisées seront imputées au compte "prestations de la gestion intéressée".

Sur le plan statistique, ces éléments seront imputés au poste "frais de séjour" (dépenses : ligne n° 14, dénombrements : ligne n° 98) de la statistique mensuelle des CPAM et ventilés sur l'état annexe "ventilation des frais de séjour par catégorie d'établissements" qui est modifié selon le modèle joint en annexe.

Vous remarquerez que dans ce modèle est également ajoutée une ventilation se rapportant aux établissements d'éducation spécialisée (IMP - IMPro) différenciée selon le statut juridique.

Je crois devoir attirer votre attention sur la nécessité de manifester la plus grande fermeté s'agissant d'une nouvelle et importante dépense pour l'Assurance Maladie.

Afin d'éviter les transferts de charge, trop tentateurs pour les autorités locales, il conviendra en particulier de s'attacher à éviter des créations et placements injustifiés.

J'attacherai le plus grand prix à être tenu informé de chacune des difficultés rencontrées et

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Médecin-Conseil Régional, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. DERLIN

P.J. :

annexe 1 : imprimé "création d'une maison d'accueil spécialisée"

annexe 2 : imprimé "Ventilation des frais de séjour par catégories d'établissements"

annexe 3 : \*circulaire ministérielle n° 62 AS du 28 décembre 1978\*

annexe 4 : \*Décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978\*

CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

CAISSE REGIONALE :

ETABLISSEMENT PUBLIC (1)

PRIVE NON LUCRATIF (1)

PRIVE LUCRATIF (1)

RAISON SOCIALE

NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL SPECIALISE

PERMANENT

TEMPORAIRE

DE JOUR

\_\_\_\_\_

Total

NOMBRE DE PLACES DE L'ENSEMBLE

DE L'ETABLISSEMENT :

L'ETABLISSEMENT EST-IL INSTALLE DANS LES  
LOCAUX D'UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER PUBLIC :

oui  (2)

non  (2)

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

SECTEUR SANITAIRE CORRESPONDANT

MODE DE FINANCEMENT ENVISAGE

PRIX DE JOURNEE ENVISAGE

Subvention ou prêt collectivité locale

Fonds propres

Emprunt Privé

Subvention Etat

Emprunt Caisse des Dépôts

Prêt Assurance Maladie

SPECIALISATION EVENTUELLE DE L'ETABLISSEMENT :

AVIS DE LA CRIS :

POSITION DE LA CRAM :

FAVORABLE  
DEFAVORABLE

FAVORABLE  
DEFAVORABLE

DATE DE LA CREATION :

SI CETTE CREATION RESULTE D'UNE CONVERSION, INDIQUER L'ORIGINE DES  
LITS :

## VENTILATION DES FRAIS DE SEJOUR PAR CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS

Année  Période  Région  Caisse

Maladie avec ticket modérateur	Montant	Nombre	Moyenne
Etablissements n'incluant pas les honoraires dans le prix de journée Privés ..... Publics ..... Etablissements incluant les honoraires dans le prix de journée - Etablissements antituberculeux Privés ..... Publics ..... - Etablissements psychiatriques Privés ..... Publics ..... - Maisons d'accueil spécialisées pour adultes handicapés Privés ..... Publics ..... - Etablissements d'éducation spécialisée (IMP-IMPro) Privés ..... Publics ..... - Autres établissements Privés ..... Publics .....			
TOTAL Frais de séjour <input type="text" value="Page 2 - Ligne 14"/> (1)			
Maladie sans ticket modérateur	Montant	Nombre	Moyenne
Etablissements n'incluant pas les honoraires dans le prix de journée Privés ..... Publics ..... Etablissements incluant les honoraires dans le prix de journée - Etablissements antituberculeux Privés ..... Publics ..... - Etablissements psychiatriques Privés ..... Publics ..... - Maisons d'accueil spécialisées pour adultes handicapés Privés ..... Publics ..... - Etablissements d'éducation spécialisée (IMP-IMPro) Privés ..... Publics ..... - Autres établissements Privés ..... Publics .....			
TOTAL Frais de séjour <input type="text" value="Page 2 - Ligne 14"/> (1)			

Référence à l'imprimé S 3323

